



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taux

Question écrite n° 3383

### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les taux de TVA des fournitures et livres scolaires. Les dépenses de la rentrée scolaire sont de plus en plus source d'inquiétude pour les parents d'autant plus que le chômage, la précarité de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salaires accentuent les difficultés de la plupart des familles. Le coût de la rentrée est totalement disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de défense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le SMIC doit dépenser près de la moitié du montant de ses ressources mensuelles pour faire face à cet événement. Les livres scolaires et les fournitures en représentent une grande part, or le taux de la taxe ajoutée est de 7,5 p 100 pour les livres et 18,6 p 100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits nécessaires à la rentrée scolaire, à l'éducation des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, à 18,6 p 100. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dès la rentrée 1988, le taux de TVA soit équivalent au taux zéro pour les fournitures et livres scolaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. En outre, la VI<sup>e</sup> directive communautaire, qui a harmonisé l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, a strictement limité le champ d'application du taux zéro. En particulier, les Etats membres qui n'appliquaient pas ce taux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 n'ont pas la possibilité de l'instituer. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3383

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2705